

# **GE\_GERICHTE JTAPI/295/2024 vom 31. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_295\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_295_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/295/2024 du 31 août 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/295/2024 del 31 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et

- 6/11 - A/3458/2023 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

À teneur de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : - la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; - il dispose d'un logement approprié (let. b) ; - il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; - il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requises pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d).

### **E. 4**

Les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

### **E. 5**

Suite à la modification de l'art. 27 LEI, entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C- 7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 6 ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre

2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013). L'autorité la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2333/2013 ; C- 2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.2.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014). Lors de l'examen des qualifications personnelles, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais en premier lieu d'éviter les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner

- 7/11 - A/3458/2023 durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles) (cf. directives LEI, ch. 5.1.1.1).

## **E. 6**

Les conditions posées par l'art. 27 al. 1 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (cf. not. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/709/ 2016 du 23 août 2016 consid. 5a). Cela étant, même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 2C\_167/2015 du 23 février 2015 consid. 3 ; 2C\_1032/2014 du 15 novembre 2014 consid. 3 ; 2D\_28/2009 du 12 mai 2009), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête, dont elle est tenue de faire le meilleur exercice en respectant les droits procéduraux des parties (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7279/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.1 ; C-6582/2013 du 12 août 2014 consid. 7.1 ; C-5485/2013 du 23 juillet 2013 consid. 5.3 ; C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3). Conformément à l'art. 96 LEI, il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-517/2015 du 20 janvier 2016 consid. 7.2 ; C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2 ; cf. aussi ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 8).

### **E. 6.1**

; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 6a). Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours

- 8/11 - A/3458/2023 autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éviter des conditions d'admission plus sévères (directives LEI, ch. 5.1 ; cf. aussi ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

### **E. 7**

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEI). La Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle la jurisprudence considère qu'il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid.

### **E. 8**

En l'espèce, la décision litigieuse se fonde à la fois sur le fait que le recourant n'aurait pas les qualifications requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA – dont le contenu a été rappelé plus haut – et, sous l'angle du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, sur le fait que le recourant pourrait tout aussi bien suivre dans son pays d'origine la formation qu'il a entamée en Suisse.

### **E. 9**

S'agissant du premier point, l'autorité intimée n'a fait qu'appliquer à bon escient l'art. 23 al. 2 OASA. En effet, il convient de ne pas oublier que, dans le cadre de la procédure judiciaire A/3\_\_\_\_\_, le recourant a détaillé devant le tribunal de céans les raisons pour lesquelles il était selon lui tout à fait inenvisageable qu'il doive quitter la Suisse et celles pour lesquelles il était tout aussi inenvisageable qu'il puisse se réintégrer au Sénégal. Dans ces conditions, il est tout à fait logique de considérer, comme l'a fait l'autorité intimée dans la décision litigieuse, que la demande d'autorisation de séjour pour études formulée par le recourant s'inscrit dans le cadre des circonstances qui, selon l'art. 23 al. 2 OASA, excluent l'octroi d'une telle autorisation. C'est toutefois en vain que le recourant soutient qu'une telle argumentation reviendrait à exclure systématiquement des requêtes, puisque l'art. 23 al. 2 OASA permet d'apprécier de telles circonstances, qui peuvent varier d'une situation à l'autre et permettre, exceptionnellement, de retenir que la formation visée en Suisse n'a pas essentiellement pour but d'éluder des prescriptions plus strictes sur le séjour en Suisse. Le recourant soutient en outre qu'il n'y a pas de lien entre, d'une part, sa demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial et pour cas individuel d'extrême gravité et, d'autre part, sa demande d'autorisation de séjour pour études. La preuve du contraire réside dans le fait qu'encore aujourd'hui, tout en affirmant dans le cadre de la présente procédure qu'il s'engage à quitter la Suisse au terme de ses études, il maintient parallèlement devant la chambre administrative un litige dans le cadre duquel il a expliqué qu'il avait désormais entièrement recréé son centre de vie en Suisse et qu'un départ de ce pays était inenvisageable. Quant au fait que son admission auprès du Centre de formation professionnelle nature et environnement de D\_\_\_\_\_ le 27 avril 2023 serait un fait nouveau qui l'aurait en quelque sorte logiquement amené à déposer sa demande d'autorisation de séjour pour études, le recourant inverse l'ordre des choses, puisque cette admission découle elle-même des démarches qu'il a faites au préalable à cette fin, toujours vraisemblablement dans le but d'éviter de devoir quitter la Suisse.

### **E. 10**

Le recourant reproche également à l'autorité intimée, cette fois sous l'angle de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'avoir considéré qu'il pouvait se former au Sénégal, alors qu'il serait en réalité victime de discrimination de la part du gouvernement en raison de ses origines communautaires, l'empêchant ainsi d'avoir accès aux écoles qui, à E\_\_\_\_\_,

dispensent un enseignement comparable à celui

- 9/11 - A/3458/2023 du Centre de formation professionnelle nature et environnement de D\_\_\_\_\_. À cet égard, le tribunal relèvera tout d'abord que, dans le cadre de cette argumentation, le recourant admet l'existence d'écoles dispensant, au moins à E\_\_\_\_\_, une formation telle que celle qu'il souhaite suivre en Suisse. Ensuite, le recourant ne fait qu'alléguer, sans chercher d'aucune manière à le rendre vraisemblable, qu'il pourrait faire l'objet de discrimination empêchant son inscription auprès de l'une de ces écoles. Il échoue par conséquent à démontrer que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. À cela s'ajoute que, dans la mesure où le recourant ne bénéficie pour l'heure que d'une formation scolaire générale lui ouvrant indifféremment la porte à une multitude de choix pour la suite de ses études ou pour une formation professionnelle, la question n'est pas restreinte au fait de savoir s'il pourrait trouver au Sénégal une école comparable au Centre de formation professionnelle nature et environnement de D\_\_\_\_\_, mais s'il pourrait accéder à des études ou une formation professionnelle lui permettant de devenir financièrement autonome. Sous cet angle, on ne saurait admettre quoiqu'il en soit que le recourant se trouverait au Sénégal devant des difficultés particulières pour trouver une solution adaptée, ce d'autant que, comme relevé par l'autorité intimée, il pourra disposer dans son pays d'origine du soutien financier que sa mère serait prête à lui apporter s'il demeurait en Suisse.

#### **E. 11**

Le recourant critique également la décision litigieuse sous l'angle du principe de la bonne foi, arguant du fait que le département de l'instruction publique aurait fait naître en lui l'espoir de pouvoir suivre sa formation en Suisse. Cet argument est à la limite de la témérité et sera rejeté sans plus ample examen, le recourant étant assisté d'un Conseil parfaitement versé dans le domaine du droit des étrangers et qui n'ignore donc pas qu'une admission d'un ressortissant étranger dans n'importe quelle école en Suisse reste subordonnée à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études.

#### **E. 12**

Enfin, le recourant considère que la décision litigieuse est disproportionnée, dès lors que ses études ne dureraient que deux ans et qu'il en aurait déjà accompli un quart. Ce grief ne tient pas compte du fait que le principe de la proportionnalité ne s'applique que pour autant que la loi laisse à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel elle effectue une pesée des intérêts publics et privés en présence. Or, en l'occurrence, comme vu ci-dessus, l'une des conditions légales cumulatives permettant à l'autorité intimée d'exercer ce pouvoir d'appréciation n'est pas réalisée. Ce grief devra donc lui aussi être écarté.

#### **E. 13**

Intégralement non fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 14**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/3458/2023

**E. 15**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/3458/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.